



Rétribution des avocats et Garde à Vue

Actualité législative publié le **08/07/2011**, vu **3810 fois**, Auteur : [Mailys DUBOIS](#)

Le décret relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat en GAV et en rétention douanière, est paru le 7 juillet 2011.

Il donne carte blanche aux CARPA de payer les avocats qui ont assuré des gardes à vue depuis le 15 avril.

Estimée entre 1,5 et 3 millions d'euros en fonction des demandes des barreaux et des "possibilités" budgétaires, la dotation viendra en supplément du budget destiné au financement de la réforme de la garde à vue, évalué à 103 millions d'euros en année pleine.

Pour cela, les barreaux devront avoir signé avec les TGI une convention "relative à l'organisation matérielle des permanences qu'ils mettent en place pour garantir l'assistance par un avocat" des gardés à vue et des victimes. Sans convention, pas de subventions étatiques supplémentaires, qui, précise la Chancellerie, n'auront "aucune incidence sur la rétribution finale de l'avocat".

Retribution de l'avocat : les principales dispositions

[Comme présenté par actuel-avocat.fr le 2 mai dernier](#), le décret prévoit pour les avocats commis d'office :

- 61 € H.T pour l'entretien en début de garde à vue
- 300 € H.T pour les premières 24 heures
- 150 € H.T pour toute prolongation
- 150 € H.T pour l'avocat qui assiste la victime lors des confrontations avec la personne gardée à vue, quel que soit le nombre de confrontations

Lorsque l'avocat effectue plusieurs interventions dans une période de 24 heures, le montant total de la contribution due est déterminé sur la base de la rétribution mentionnée (...), dans la limite d'un plafond de 1200 € H.T.

Enfin, lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé, au cours d'une GAV, par un autre avocat désigné d'office, la contribution est versée au second avocat.